

MISE EN LIGNE LE 07-04-2023

Demande déposée le 25/10/2022
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 25/10/2022

N° PA 17306 22 00005

Par : SARL LES KEYS
Demeurant à : 5 Façade de Foncillon
17200 ROYAN
Représenté(e) par : Monsieur CHARTREUX Fabrice
Pour : RÉALISER UN LOTISSEMENT
Sur un terrain sis à : 19 Boulevard BELLAMY
AD27

Informations complémentaires :
CRÉATION D'UN TERRAIN À BATIR

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 à L. 444-1 et R. 421-19 ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'avis FAVORABLE de la SEPRa en date du 12/1/2022 assorti de prescriptions ;

Vu l'avis FAVORABLE d'ENEDIS en date du 14/11/2022 assorti de prescriptions ;

Vu l'avis FAVORABLE de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (*réseaux*) en date du 28/11/2022 assorti de prescriptions ;

Vu l'avis FAVORABLE de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/12/2022 assorti de prescriptions ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 1 concernant les références cadastrales, l'adresse du terrain et la superficie du lot ;

Le présent arrêté ANNULE ET REMPLACE l'arrêté en date du 12 janvier 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL LES KEYS représentée par Monsieur CHARTREUX Fabrice dont le siège social est sis 19 boulevard Bellamy, 17200 ROYAN, est autorisée à subdiviser l'unité foncière cadastrée AD 27 en un lot de 384 m² sur lequel pourra être édifiée une emprise au sol maximale de 96 m², conformément au tableau de répartition des surfaces joint à la présente demande ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est assorti des prescriptions ci-après :

- Toute modification des réseaux et ouvrages du domaine public est à la charge du demandeur.

PRESCRIPTION DE LA SEPRa

Voir avis complet en annexe.

PRESCRIPTIONS ENEDIS

La puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.

Voir avis complet en annexe.

PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE

Voir avis complet en annexe.

PRESCRIPTIONS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

« Cet espace est utilisé comme parking par la copropriété. Il existe une strate arborée limitée par deux catalpa sur cet espace de stationnement et de deux gros chênes robur ou pédonculé vers le bâti du fond.

Il sera important de conserver ces deux chênes et de remplacer la végétation en cas de construction ; celle-ci devra s'intégrer avec l'ensemble du paysage et du bâti environnant. »

MISE EN LIGNE LE 07-04-2023

En conséquence, il sera impérativement conservé les deux chênes, tout abattage d'arbre devra être compensé par la plantation d'un arbre de haute tige d'essence locale.

ARTICLE 3 : La division en lots et l'édification des constructions devront respecter les dispositions du règlement applicable à la zone UE du P.L.U. de Royan ainsi qu'à ses modifications successives.

ARTICLE 4 : EAUX PLUVIALES

L'évacuation des eaux pluviales devra, préalablement à toute construction et raccordement à l'exutoire, faire l'objet d'un accord des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : Concernant les lots, les eaux pluviales seront impérativement traitées sur chaque parcelle.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 332-15 du Code de l'Urbanisme, tous les travaux éventuellement nécessaires à la viabilité du lotissement seront à la charge du lotisseur. Tous les réseaux seront exécutés en souterrain. L'ensemble des travaux du lotissement sera effectué sous contrôle et en accord avec les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : Le lotisseur devra respecter la procédure ci-annexée approuvée par la Communauté d'Agglomération.

La participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) sera demandée dans le cadre du dossier de permis de construire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra, à la diligence du Notaire chargé de la rédaction de l'acte de vente de chacune des parcelles, être publié au fichier immobilier dans les conditions fixées à l'article 73 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de publicité foncière.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROYAN, le 03/04/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



MISE EN LIGNE LE 07-04-2023**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et aux articles R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, de la date à laquelle un permis est tacite. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE : vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

TAXES D'URBANISME : Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive, dont les montants seront communiqués ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime (DDTM 17) au titulaire de l'autorisation, à l'adresse déclarée par celui-ci dans sa demande. Pour toute information relative à cette fiscalité, ou pour déclarer un changement d'adresse, s'adresser à la :

DDTM 17 – 89 avenue des Cordeliers – 17018 LA ROCHELLE – Tél : 05.16.49.61.00.

MISE EN LIGNE LE 07-04-2023

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE



Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

MAIRIE ROYAN
SERVICE DE L'URBANISME
BP 218 C
17205 ROYAN

Dossier suivi par : Lionel MOTTIN

Objet : demande de permis d'aménager

A La Rochelle, le 22/12/2022

numéro : pa3062200005

adresse du projet : 19 BOULEVARD BELLAMY 17200 ROYAN

nature du projet : Lotissement usage d'habitation

déposé en mairie le : 25/10/2022

reçu au service le : 21/12/2022

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

SARL LES KEYS 2324/22L
5 FACADE DE FONCILLON
17200 ROYAN

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

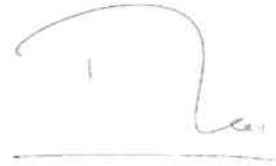
Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Cet espace est utilisé comme parking par la copropriété. Il existe une strate arborée limitée par deux catalpa sur cet espace de stationnement et de deux gros chênes robur ou pédonculé vers le bâti du fond.

Il sera important de conserver ces deux chênes et de remplacer la végétation en cas de construction ; celle-ci devra s'intégrer avec l'ensemble du paysage et du bâti environnants.

MISE EN LIGNE LE 07-04-2023

L'architecte des Bâtiments de France



Lionel MOTTIN

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.



**AVIS TECHNIQUE DONNE EN QUALITE DE GESTIONNAIRE DELEGUE
DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET/OU D'ASSAINISSEMENT**

<ul style="list-style-type: none"> ▪ AVIS SERVICE EAU POTABLE ▪ AVIS SERVICE ASSAINISSEMENT ▪ Avis adressé à : 	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Mairie de Royan Mme BONNET Stéphanie
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Référence de la demande (CU/PC) : ▪ Nom du demandeur : ▪ Adresse de la demande : ▪ Projet : ▪ Référence parcellaire : 	PA 17306 22 00005 SARL LES KEYS Mr CHARTREUX 19 Bld Bellamy 17200 ROYAN Construction d'un logement Section : AD n° 27

AVIS SERVICE EAU POTABLE

- Ce projet est desservi en eau potable par une conduite En Fonte Ø 60 mm
- Pour alimenter ce projet, il faut prévoir la réalisation d'une extension du réseau public, En Ø mm sur ml environ
- Pour alimenter ce projet, il faut prévoir les renforcements de canalisations
- Pour alimenter ce projet, il faut prévoir le déplacement de la canalisation actuellement située en domaine privé, En Ø mm sur ml environ, A partir de

OBSERVATIONS EAU POTABLE

- En application du Règlement de la fourniture d'eau potable, la distribution en eau du projet sera autonome. Il sera pourvu d'un compteur individuel équipé d'un robinet d'arrêt et d'un robinet purgeur montés sur douilles fileté et parfaitement démontables, posé dans les parties communes d'accès facile pour nos agents.
- Une demande d'abonnement sous forme de « facture contrat » sera souscrite auprès du service clientèle SAUR
- En ce qui concerne la protection incendie le demandeur devra se rapprocher du service compétent.

AVIS SERVICE ASSAINISSEMENT

- Ce projet peut être desservi en assainissement

- Pour desservir ce projet, il faut prévoir la réalisation d'un branchement long de ml environ

- Ce projet n'est pas desservi par le réseau d'assainissement public. Le pétitionnaire devra se rapprocher du service compétent pour étudier un assainissement autonome

OBSERVATIONS ASSAINISSEMENT

- Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire devra nous transmettre une demande de raccordement au réseau d'assainissement accompagnée :
 - o D'un plan de situation,
 - o D'un plan de masse,
 - o D'un plan du réseau d'eaux usées privatif projeté,
 - o Copie de l'arrêt du permis de construire.A réception de ces documents, notre service prendra un rendez-vous sur le site pour instruire le branchement.
- Prescriptions techniques :
 - o Séparation des eaux pluviales et des eaux usées
 - o Mise en place d'un tuyau d'évent qui devra être positionné sur le point le plus haut pour chaque logement.
 - o **Le raccordement du projet par gravité ne sera autorisé que si le niveau de la plate-forme de la maison aura une altitude supérieure ou égale à celui de la voie publique. A défaut, le demandeur devra installer une station de relevage privative équipée d'un clapet anti-retour.**

Vous trouverez ci-joint les plans correspondants.

Vous souhaitant bonne réception de cet avis technique, nos services restent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

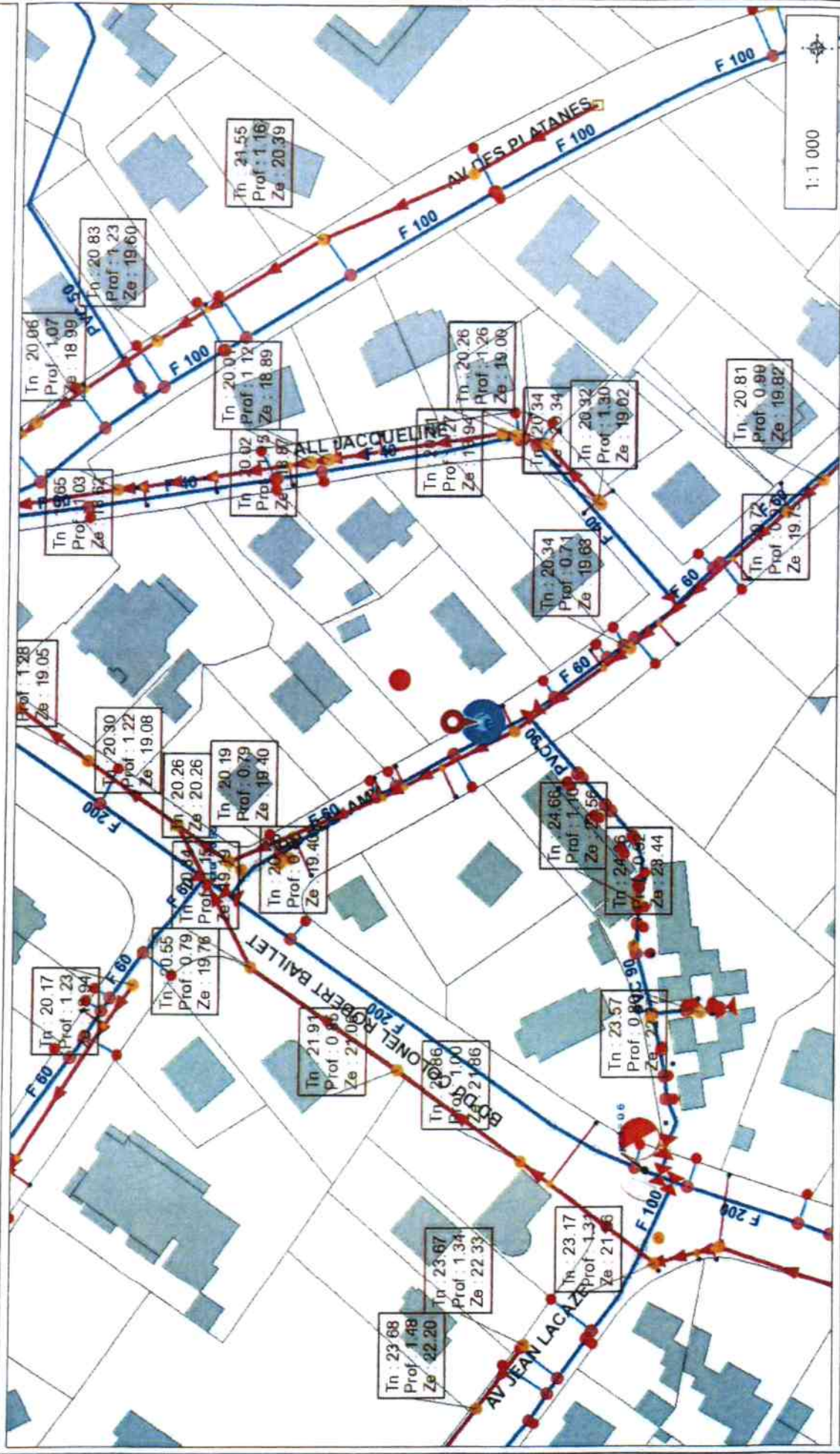
Instruction réalisée le : 12/11/2022

Par : M. Dubié
Tél : 05.46.08.02.06
E-mail : michel.dubie@saur.com
Signature :



12/11/2022

Royan 19 Bld Bellamy



Texte de réserves. SAUR copyright. Ne pas diffuser à l'extérieur de la société

50.8 Meters

25.40

0

50.8

RGF_1993_Lambert_93
© SIGGIS

Cette carte n'est pas destinée à la navigation routière

MISE EN LIGNE LE 07-04-2023



Accueil Raccordement Electricité

VILLE DE ROYAN
SERVICE URBANISME
80 AV DE PONTAILLAC
17205 ROYAN CEDEX

Téléphone : 05 46 83 65 56
Télécopie : /
Courriel : pch-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : BERTHONNEAU Valerie

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

ROCHEFORT, le 14/11/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA0173062200005 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	19, BOULEVARD BELLAMY 17200 ROYAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AD , Parcelle n° 27
<u>Nom du demandeur :</u>	CHARTREUX FABRICE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Valerie BERTHONNEAU

Votre conseiller

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou

1/2

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Accueil Raccordement Electricité
2 boulevard Aristide Briand Service CU AU
17300 ROCHEFORT

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0



MISE EN LIGNE LE 07-04-2023

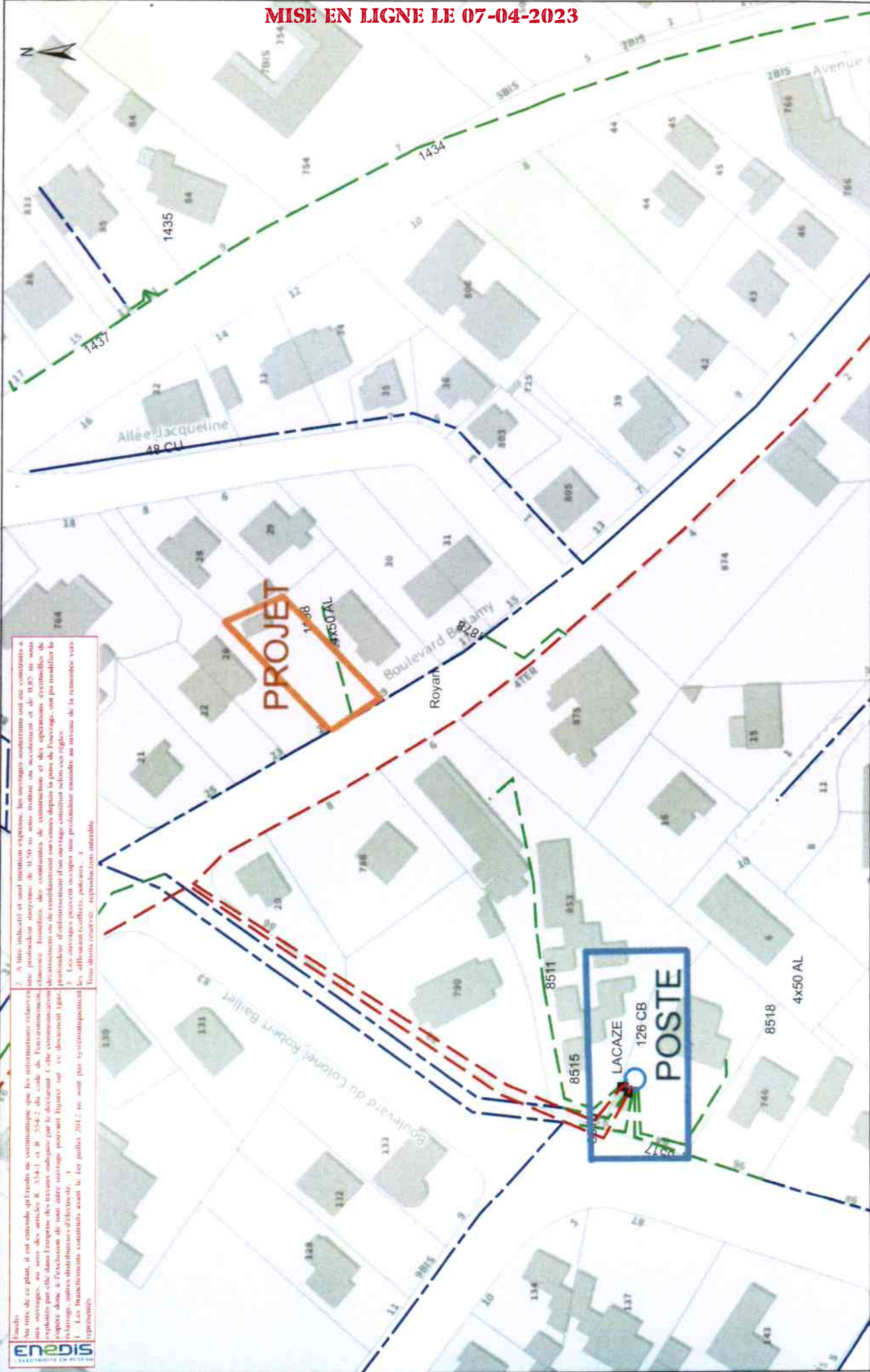


traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.



MISE EN LIGNE LE 07-04-2023

Infos
Sur titre de ce plan, il est entendu qu'il n'est communiqué que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 553-1 et R. 554-2 du code de l'environnement, classées. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations exemplaires de sécurité sont à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, éclairage, autres distributions électriques, ...).
1 - Les branchements construits avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés.
2 - A titre indicatif et sans mention expresse, les ouvrages souterrains ont été comparés à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,65 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations exemplaires de sécurité sont à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, éclairage, autres distributions électriques, ...).
3 - Les ouvrages peuvent occuper une profondeur maximale au niveau de la rampe vers les affluents collectifs, pannes, ...
Tous droits réservés - reproduction interdite



14/11/2022
08:38:28

MISE EN LIGNE LE 07-04-2023

à

Mairie de ROYAN
Service Urbanisme – Madame BONNET Stéphanie
80 Avenue de Pontailac – CS 80218
17205 ROYAN Cedex



Service Assainissement
Affaire suivie par Mathieu DELOUVÉ
N.Réf. (pPA): 2022/MD/SB/2902
Objet : Assainissement des eaux usées
Royan, le 8 NOV. 2022

Avis sur PA N° : 017 306 22 00005 – 19 Boulevard Bellamy – 17200 ROYAN
(Références cadastrales : section AD n°27)

Demandé par : SARL LES KEYS – Mr CHARTREUX Fabrice – 5 Façade de Fonillon 17200 ROYAN

Votre envoi du : 10/11/2022

Reçu le : 10/11/2022

Madame,

Vous avez souhaité connaître notre avis sur la demande de permis d'aménager citée en objet.

A cet effet, nous vous informons que la parcelle cadastrée section AD n°27 est desservie par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées existant situé Boulevard Bellamy.

En conséquence, nous émettons un **Avis Favorable** à la division de parcelle envisagée en 1 lot à bâtir.

- L'instruction technique du branchement au réseau collectif d'assainissement existant Boulevard Bellamy devra être réalisée par la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA), à la demande du pétitionnaire du permis d'aménager.
- Afin d'autoriser le raccordement gravitaire du projet au réseau d'assainissement collectif existant Boulevard Bellamy, et en référence au règlement du service public d'assainissement collectif des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (Art.13-3), la dalle de la construction ainsi que l'ensemble des ouvrages d'accès aux évacuations privées d'eaux usées devront être implantés à un niveau supérieur ou égal à celui de la chaussée. A défaut, le projet sera raccordé par l'intermédiaire d'une pompe individuelle de relèvement.
- Chaque logement créé devra être raccordé vers un regard individuel de branchement, lui-même raccordé par une culotte sur la canalisation principale d'évacuation implantée sous voirie.
- D'autre part, je vous rappelle que les prescriptions du règlement du service d'assainissement devront être respectées avec notamment la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales.
- Le pétitionnaire sollicitera la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA) afin de réaliser la vérification de la conformité du raccordement, en domaine privé, avant le remblaiement des tranchées.

Par ailleurs, nous vous informons que le raccordement de la future construction au réseau public d'assainissement des eaux usées sera soumis à la **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)** pour le raccordement d'un nouvel immeuble d'habitation ou par nouveau logement, conformément aux délibérations de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique en dates des 29 juin 2012 et 17 juillet 2017.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions de croire, Madame, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Copie pour information :

Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA)
13 rue Paul Emile Victor, 17640 VAUX/MER
Tél : 05-46-77-99-17

Pour Le Président,
Le Vice-Président Délégué à l'assainissement

Jacques LYS